



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ventes aux enchères

Question écrite n° 18512

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de réalisation des ventes aux enchères volontaires des matériels de travaux publics et agricoles. En l'état actuel de la législation, ces ventes requièrent obligatoirement l'assistance, soit d'un commissaire priseur, soit d'un huissier, afin de garantir la protection des consommateurs. Les prélèvements opérés à cette occasion par ces intermédiaires sur l'acheteur et sur le vendeur représentent plus de 20 p. 100 du prix de la vente. Ils sont pratiqués par référence à un tarif officiel fixe par les pouvoirs publics et sont destinés à couvrir les frais d'organisation de la vente ainsi que le démarchage de la clientèle. Cependant, les mêmes taux sont pratiqués lorsqu'une société privée s'est entièrement chargée de l'organisation de ladite vente. Ces frais grevent donc artificiellement le coût des opérations et créent des distorsions de concurrence importantes entre les entreprises étrangères et les entreprises françaises au détriment de ces dernières. En effet, la France est le seul pays de la Communauté à connaître un système aussi onéreux et contraignant, que la protection des consommateurs à elle seule ne saurait justifier. En conséquence, il lui demande, afin de préserver la compétitivité de nos entreprises, s'il serait possible d'envisager une modification de la législation applicable aux ventes aux enchères volontaires, de manière à confier à des professionnels assermentés et présentant toutes les garanties de sérieux et de compétence l'organisation de ces ventes de matériels agricoles et de travaux publics.

Texte de la réponse

Le privilège d'instrumentation reconnu en matière de ventes aux enchères publiques de meubles à des officiers publics et ministériels a pour raison d'être la prévention des risques inhérents à ce type de transactions. La transparence et la sécurité de celles-ci nécessitent notamment de s'assurer de l'origine et des qualités intrinsèques des biens vendus et d'instituer des mécanismes juridiques évitant aux vendeurs d'avoir à supporter l'éventuelle insolvabilité des acquéreurs. Les garanties offertes par les commissaires-priseurs et par les huissiers de justice consistent essentiellement dans leur niveau de compétence élevé ainsi que dans leur participation à un système de garantie collective leur permettant de répondre intégralement des dommages qu'ils peuvent causer. En outre, il apparaît difficilement envisageable de confier à des professionnels auxquels leur propre statut ne fait pas interdiction de se livrer aux actes de commerce le rôle d'intermédiaires indépendants et impartiaux dévolu à des officiers ministériels. Il convient enfin de préciser qu'aux termes des articles 16 et 18 du décret n° 85-382 du 29 mars 1985 ainsi que de l'article 8 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967, les commissaires-priseurs ainsi que les huissiers de justice effectuant des ventes aux enchères publiques de meubles perçoivent sur le produit de chaque lot une rémunération de 9 p. 100 à la charge de l'acheteur et de 7 p. 100 à la charge du vendeur. Aucune rémunération ne leur est toutefois due par ce dernier pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et tous objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole. En cas de vente volontaire, les textes susvisés autorisent les officiers ministériels dont il s'agit à convenir sous certaines formes avec le vendeur d'une rémunération forfaitaire, correspondant à l'ensemble du service assuré et ne pouvant en aucun cas excéder celle qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 18 du décret précité du 29 mars 1985.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18512

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4736

Réponse publiée le : 14 novembre 1994, page 5668